

Date de transmission de l'acte: 25/11/2024

Date de reception de l'AR: 25/11/2024

048-214801243-DE\_2024\_023-DE

AGEDI

République Française

Département : LOZERE

Arrondissement : Mende

## RECOULES DE FUMAS - COMMUNE

Séance du vendredi 22 novembre 2024

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RECOULES-DE-FUMAS

#### Délibération N° DE\_2024\_023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	4	4
Date de la convocation : 18/11/2024		
Pour	Contre	Abstention
4	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-deux novembre deux mille vingt-quatre, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie - Salle du Conseil), sous la présidence de Daniel BOUSSUGE.

Présents : Daniel BOUSSUGE, Marianne ROCHET, Christian DELMAS, Célia BOULARD

Représentés :

Absents : Christophe SUDRE, Christine MOULIN, Marcel ROUZEYRE, Perrine CHOQUET, Jean-François OSTY, Jacques BONNET

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Marianne ROCHET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

#### **Objet : Retrait de la délibération n 2024-019 du 2 octobre et avis sur le projet éolien**

Monsieur le Maire ayant pris un arrêté de déport le 24/08/2022 quitte la salle et ne prendra pas part au débat et au vote. Monsieur Daniel BOUSSUGE, son suppléant, invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatif à l'acte ci-dessous.

En conséquence de quoi, Mme Christine MOULIN, Mme Perrine CHOQUET, M. Marcel ROUZEYRE, M. Jacques BONNET, M. Jean-François OSTY, susceptibles d'avoir des intérêts personnels sur la zone du projet, absents, ne prennent pas part aux délibérations et au vote.

Monsieur BOUSSUGE rappelle que cette délibération a été soumise au vote lors de la réunion du conseil Municipal du 17/11/2024 mais que le quorum n'a pas été atteint. Dès lors, une nouvelle convocation du conseil Municipal a été faite en vertu de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de soumettre la délibération au vote sans les règles de quorum. Cet article stipule en effet que « *Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.* »

Considérant la nécessité de revoir la décision prise lors de la délibération n° DE-2024\_019 en date du 2 octobre 2024.

Considérant les nouveaux éléments et circonstances justifiant une nouvelle délibération.

Considérant que le projet d'installation d'éoliennes sur le territoire communal suscite de

DE\_2024\_023

vives inquiétudes au sein de la population ainsi que leurs réticences,

Considérant la proximité de ces futures éoliennes pour le village de Recoules-de-Fumas, du hameau des Faux et du lieu-dit de la Baraque de Guinée avec son unique habitation (proximité visualisée lors de l'installation du mat de mesure)

Sachant que des énergies renouvelables doivent être développées, mais en tenant compte des spécificités locales et en privilégiant des solutions alternatives moins impactantes pour la commune de Recoules-de-Fumas ;

Sachant que le conseil municipal est aussi présent pour défendre les intérêts et la tranquillité de la commune et de ses habitants,

Le conseil municipal, après avoir délibéré

### **Décide**

**1- le retrait de la délibération DE\_2024\_019 du 2 octobre 2024** portant sur le désengagement de la première délibération prise en date du 04/04/2022 sous le numéro DE\_2022-06 en retirant son avis favorable à la réalisation des études de faisabilité technique et environnementales en vue de l'implantation d'un parc éolien sur la commune de Recoules-de-Fumas, et la reconnaissance à la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT la pleine responsabilité du portage du projet et de la prise en charge de la communication autour de ce dernier.

**2- le refus du projet éolien porté par la Société JP Energie Environnement sur la commune de Recoules-de-Fumas,**

**En conséquence demande à Monsieur le Préfet du Département de la Lozère et aux Services de l'État en charge du suivi de ce dossier de s'opposer à toutes propositions d'implantations d'éoliennes sur la commune de Recoules-de-Fumas.**

Le secrétaire de séance

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
et publié ou notifié  
le 25 / 11 / 2024

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour copie conforme  
M. le maire, Christophe SUDRE



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.*